

QUÉBEC **RÉGIE DU GAZ NATUREL**
R-3351-96
Phase II

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC. (TQM)
ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE
DE MARKETING DE GAZ (CIGMA)
MULTI-ÉNERGIES INC.
HYDRO-QUÉBEC
MOUVEMENT AU COURANT (MAC)
ENTREPRISES TRANSCANADA GAS LIMITÉE (ETCGL)**

Intervenantes

DÉCISION D-97-02

13 janvier 1997

Frais de l'ACIG

OBJET : Requête pour faire modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1^{er} octobre 1996
[Articles 19, 20, 31, 32 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

Jean-Paul Théorêt
René Brisebois
Bernard Langevin

Régisseurs

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a fait parvenir à la Régie, le 5 novembre 1996 par l'entremise de son procureur M^e Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3351-96, Phase II pour une somme totale de 147 859,52 \$, soit 47 187,50 \$ en honoraires légaux, 85 368,43 \$ en frais d'experts et 15 303,59 \$ en déboursés.

CONSIDÉRANT que la participation de l'ACIG a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause;

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

LA RÉGIE estime juste et raisonnable que des montants de 41 980 \$ en honoraires légaux, 74 396,90 \$ en frais d'experts et 14 429,93 \$ en déboursés soient remboursés à l'ACIG.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), de payer à l'ACIG, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de **130 806,83 \$**.

Montréal, le 13 janvier 1997

Jean-Paul Théorêt

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs